

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 011-2020

L'an deux mille vingt, le 1^{er} septembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric ROULOT, Président.

Présents : Monsieur Eric ROULOT, Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Mohamed DADDA, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Mireille SCHEYDER, Madame Michèle LE PORT (arrivée à 18h24).

Excusé : Monsieur Jean-Marc RUBANY

Absents : Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Alisson DA SILVA

Objet : Autorisation permanente de poursuite – Budget CCAS

Il est rappelé à l'assemblée que :

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci, doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la Collectivité, en l'occurrence du Président du CCAS.

Cependant, afin d'accélérer les procédures et de rendre plus efficient le recouvrement, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du CGCT).

C'est pourquoi il est demandé au Conseil d'administration d'accorder au Trésorier de la Ville de LIMAY, une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement sans accord préalable et une autorisation permanente pour le recouvrement par Opposition à Tiers Détenteur et/ou par saisie mobilière sans seuil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

⇒ D'accorder une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement sans accord préalable et,

⇒ D'accorder une autorisation permanente pour le recouvrement par Opposition à Tiers Détenteur et/ou par saisie mobilière sans seuil,

Au trésorier de la Ville de LIMAY

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.